

**MAIRIE**

**DORMELLES**

\*\*\*\*\*

DATE CONVOCATION ET AFFICHAGE : 29 Novembre 2024

DATE DE PUBLICATION : Lundi 16 Décembre 2024

Le neuf décembre deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente à la Mairie-Salle du Conseil, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr LARGILLIÈRE Francis, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 14

ETAIENT PRESENTS :

Mmes MEGNIEN Marie-France, LOISON-LARGILLIERE Sylvie, BUC Isabel, ASSELIN Valérie,  
Mrs LARGILLIERE Francis, AURICH-DANNA Serge, ODE Sylvère, ROUQUETTE Jean-Michel,  
MASNADA Bernard, MIGATA Bernard, VERRIELE Pascal

ETAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

Mr CROSNIER Philippe pourvoir à Mr LARGILLIERE Francis,  
Mme URION-NOËL Hélène pourvoir à Mme LOISON-LARGILLIERE Sylvie,  
Mme LEMBERTON Nadine pourvoir à Mr MIGATA Bernard,

ETAIENT ABSENTS :

Mme LAQLACH Widiane,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme LOISON-LARGILLIERE Sylvie.

\*\*\*\*\*

Monsieur LARGILLIERE Francis, Maire, demande de modifier l'ordre du jour du conseil et d'y ajouter comme suit :

\* Restauration de l'église St Martin,

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 28 octobre 2024.

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ELABORATION D'UN PLUI PAR LA CCMSL :**

Le Maire :

- Indique au conseil municipal qu'à compter du 01/01/2027 la CCMSL deviendra compétente de plein droit en matière de PLU sauf si une minorité de blocage s'y oppose (soit au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) conformément aux dispositions de la loi ALUR, et que l'élaboration d'un PLUI permettrait pour l'ensemble des communes une mutualisation des coûts et des moyens dans un document de planification à l'échelle de l'EPCI.
- Précise que le lancement de celui-ci avant le 01/01/2027 par la CCMSL impliquera un transfert de la compétence PLU à la CCMSL,
- Demande aux conseillers municipaux s'ils valident l'élaboration par la CCMSL d'un PLUI

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de refuser l'élaboration d'un PLUI par la CCMSL.

**INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

**Vu** la circulaire N° 10-007135-D du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne temps dans la FPT

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Dormelles et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit privé

### ➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

### ➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

### ➤ **L'alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de **l'année 2024** est fixé à **80 (quatre-vingt jours)** ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels

#### - ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

**Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt.**

Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

#### - ***Les jours d'ARTT :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

### ➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

#### ➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

**En cas de disponibilité ou de congé parental**, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

**En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative**, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

**Dans le cas de la mise à disposition**, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

**En cas de décès de l'agent**, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

#### **Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DE MME LANTIER JENNIFER :**

Le Maire informe le conseil municipal :

Madame LANTIER Jennifer, titulaire au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, est radiée des effectifs de la collectivité de DORMELLES, en vue de poursuivre sa carrière dans la commune de PONT-SUR-YONNE (Yonne), à compter du 19 décembre 2024.

#### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF :**

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à raison de 31 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal passe au vote :

- Pas de création de poste : 01
- Abstention : 01
- Poste à 28 heures : 05
- Poste à 31 heures : 04
- Poste à 31 heures avec option (plus d'implication des adjoints) : 02
- Poste à 35 heures : 01

**DECIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif à compter du 01/01/2025 pour 28 heures hebdomadaires,

**PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025,

**MANDATE** le Maire pour le recrutement et à signer tout document à cet effet

**FIXATION DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025 ET AUTORISANT AU FERMIER SAUR DE COLLECTER POUR LA COMMUNE CETTE REDEVANCE :**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de DORMELLES et LA SAUR entré en vigueur le 01 janvier 2018 et notamment son article 6 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 01 janvier 2018 conclue entre la commune et DORMELLES sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constituant un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** que cette contrevalet de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

### **RESTAURATION DE L'EGLISE ST MARTIN :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Une étude supplémentaire doit être effectuée d'un montant de 32 940 € TTC, subventionnée par la DRAC à hauteur de 30% soit 8 235 €.

Le Conseil Municipal

**DECIDE** de solliciter le Conseil Départemental afin d'obtenir en complément de la subvention de la DRAC une subvention à hauteur de 50%.

**MANDATE** le Maire pour monter le dossier et pour signer tous les documents à cet effet.

### **INTERVENTIONS DES CONSEILLERS :**

\* Madame Valérie ASSELIN se propose d'effectuer certaines fois l'état des lieux de la salle des fêtes.

\* Monsieur Bernard MIGATA nous fait part d'un problème internet à la bibliothèque.

Réponse de Monsieur le Maire : Cette demande est prise en compte et charge Mr MIGATA de faire effectuer une étude.

### **INFORMATION DU MAIRE :**

- **Vœux du Maire** : La cérémonie aura lieu le 11 janvier 2025 à 11 heures,
- **CCAS** : La distribution des cadeaux de fin d'année à nos aînés aura lieu le samedi 14 décembre 2024 à 11 heures à la salle des fêtes,
- **Voirie** : Rue des Vignes Basses, stationnement dangereux d'un camion.  
Réponse du Conseil Municipal : à l'unanimité des présents, décide de contacter le propriétaire du véhicule pour mettre fin à ce stationnement dangereux.
- **Logement mairie** : Les travaux sont terminés.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 15.

La Secrétaire,

Le Maire,

